RÈGLEMENT (CEE) N° 3236/81 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1981

fixant un coefficient applicable aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1981/1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), et notamment son article 12,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée ; qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par les États membres et relatives à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1980, de fixer les coefficients pour la période allant du 1er août 1981 au 31 juillet 1982 ; que les données dont dispose la Commission ne permettent que la fixation d'un coefficient pour l'orge transformée en malt utilisé au Royaume-Uni pour la fabrication du malt whisky ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est adapté si l'évolution prévisible des exportations des boissons spiritueuses concernées d'un des États membres concernés montre une tendance à une modification sensible ; qu'une telle appréciation peut être faite par la prise en compte d'une période de référence suffisamment longue pour éliminer de courtes fluctations non significatives ; qu'une période de six années précédant l'année en cause répond à cette condition ; que, en outre, une différence annuelle de moins de 1 % entre les évolutions respectives des exportations et des quantités commercialisées totales ne peut pas révéler une tendance à une modification sensible ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er août 1981 au 31 juillet 1982, le coefficient visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicable à l'orge transformée en malt utilisé au Royaume-Uni pour la fabrication du malt whisky, est le suivant : 0,694.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.